

Avocats

Jean-Pierre **KARAQUILLO**
Avocat à la Cour
Professeur agrégé des
Facultés de droit

Franck **LAGARDE**
Avocat à la Cour
DESS droit et économie
du sport

Jean-Christophe **BREILLAT**
Avocat à la Cour
DEA droit public
DESS droit et économie
du sport

Florence **PEYER**
Avocat à la Cour
DESS droit et économie
du sport

Consultants

Charles **DUDOGNON**
Maître de conférences
en droit public
DESS droit et économie
du sport

Nathalie **BOURZAT-ALAPHILIPPE**
Juriste
DESS droit et économie
du sport

Julien **MONDOU**
Juriste
Master 2 droit et économie
du sport

Nicolas **BLANCHARD**
Juriste
Master 2 droit et économie
du sport

5, avenue des Ruchoux
87100 Limoges
tél. 09 54 20 02 90
fax 05 55 77 08 93
avocats@cdes.fr

SELARL au capital de 3 000 €
SIREN n° 523 555 951
APE 6910Z

Consultation juridique

Date question 6 avril 2016
Date réponse 7 avril 2016
Destinataire FFSPT
A l'attention de M. Pascal PETRINI
Référence FFSPT-FL-16-01-Educateurs sportifs, incapacité d'exercice
Auteur Franck LAGARDE
Transmission E-mail

OBJET Educateurs sportifs - Questionnement sur les articles L. 212-1 et L. 212-9 du Code du sport - Incapacités d'exercice - Contrôle

Avant d'évoquer les modalités de contrôle de l'obligation de moralité des éducateurs sportifs (2), il nous semble utile de rappeler quelques dispositions du Code du sport relative à l'enseignement des APS (1).

1. Rappel des dispositions du Code du sport

1. **L'article L. 212-1 du Code du sport** impose une obligation de qualification professionnelle à toute personne qui souhaite enseigner une APS contre rémunération. Cette qualification (« diplôme, titre à finalité professionnel ou certificat de qualification ») doit être enregistrée au Répertoire nationale des certifications professionnelles (RNCP) et garantir la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée. Le non-respect de cette obligation est passible de sanctions pénales, de même que le fait d'employer une personne non qualifiée (C. sport, art. L. 212-8).
2. L'enseignement des APS à titre bénévole n'est pas en revanche réglementé par la loi, ce qui n'empêche pas certaines fédérations sportives d'imposer aux enseignants bénévoles, dans le cadre de leurs propres règlements, qu'ils soient titulaires d'un diplôme fédéral pour exercer au sein de leurs clubs affiliés, et ce pour des raisons notamment de sécurité.
3. **L'article L. 212-9 du Code du sport** traite de l'obligation dite « d'honorabilité » ou de « moralité ». Il énonce que nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L. 212-1 susvisé (enseignement, encadrement, animation, entraînement), **à titre rémunéré ou bénévole**, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour certains délits (violences, agressions sexuelles, trafic de stupéfiants, etc.). Ce texte prévoit ce qu'on appelle une « **incapacité d'exercice** ». **Celle-ci est d'application automatique**. Cela signifie que lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour l'une des infractions visées à l'article L. 212-9, il ne peut plus exercer les fonctions d'éducateur sportif, et ce sans

qu'il soit besoin pour l'administration de prendre une décision administrative pour relayer cette incapacité d'exercice.

4. Il est important de relever que l'article L. 212-9 vise l'enseignement rémunéré mais aussi l'enseignement bénévole. C'est l'un des rares textes dans le Code du sport qui évoque l'enseignement bénévole. A noter encore que la violation d'une incapacité d'exercice est passible de sanctions pénales (C. sport, art. L. 121-10).
5. **L'article L. 212-13 du Code du sport** concerne les mesures de police administrative. Il prévoit, notamment, que l'autorité administrative (le préfet) peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1. On parle dans ce cas d'une « **interdiction (administrative) d'exercice** ».
6. Ce pouvoir de police administrative est indépendant des poursuites pénales éventuellement engagées contre l'intéressé (l'autorité administrative n'est pas liée par la décision de l'autorité judiciaire). En clair, ce n'est pas parce l'intéressé serait relaxé au pénal qu'il ne pourrait pas être sanctionné par l'administration en application des dispositions susvisées de l'article L. 212-13. Cela suppose évidemment que le préfet soit en possession d'éléments lui permettant de considérer que le maintien en activité de l'intéressé constitue un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants. Par ailleurs, il est à noter que, contrairement à l'incapacité d'exercice mentionnée ci-dessus, la sanction d'interdiction d'exercice prise par l'autorité administrative ne vaut que pour l'enseignement des APS contre rémunération, et non pour l'enseignement bénévole.
7. La question posée en l'espèce est la suivante : **comment la fédération, ses structures déconcentrées ou ses clubs affiliés peuvent-ils s'assurer que les personnes amenées à enseigner les APS en leur sein ne sont pas sous le**

coup d'une incapacité d'exercice découlant d'une condamnation pénale ou d'une interdiction d'exercice découlant d'une mesure administrative ?

2. Le contrôle des incapacités et interdictions d'exercice

8. **Il est de la responsabilité des personnes (morales) qui sont amenées à faire appel aux services d'un éducateur sportif de vérifier la moralité de ce dernier.** En pratique, cette vérification se heurte toutefois à certaines difficultés d'ordre juridique.
9. Tout d'abord, et pour répondre à votre interrogation, ce n'est pas aux organismes de formation d'opérer cette vérification. C'est à l'administration de le faire (DDCS et DDCSPP), et ce **à l'occasion de la déclaration d'activité de l'éducateur sportif ou du renouvellement de cette déclaration** (tous les 5 ans). Rappelons que cette obligation de déclaration s'impose à toutes les personnes titulaires d'une qualification professionnelle enregistrée au RNCP, **ou en cours de formation** pour l'obtention d'une telle qualification, qui souhaitent enseigner une APS contre rémunération.
10. Selon l'article A. 212-177 du Code du sport, l'administration est ainsi tenue de s'assurer que les personnes désirant déclarer leur activité d'éducateur sportif n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour une infraction visée à l'article L. 212-9 du Code du sport, en demandant aux services judiciaires un extrait du casier judiciaire (**Bulletin n° 2**) datant de moins de trois mois, ou encore en interrogeant le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (la procédure est aujourd'hui informatisée - cf. arrêté du 28 février 2014 *relatif à la mise en place d'une téléprocédure de déclaration des éducateurs sportifs et à la gestion par le ministère chargé des sports du fichier des éducateurs sportifs et établissements d'APS*).
11. Les organismes de formation n'ont pas selon nous à demander aux « stagiaires » qu'ils produisent un extrait de casier judiciaire (que ce soit le Bulletin n° 2 ou le

Bulletin n° 3). Cela n'est en effet prévu par aucun texte, de sorte que les intéressés pourraient valablement refuser d'acquiescer à cette demande. En revanche, il est évident que leur rôle est d'informer les futurs éducateurs sportifs sur les obligations auxquels ils doivent (devront) satisfaire pour pouvoir exercer des fonctions d'enseignement des APS, obligations parmi lesquelles figure l'obligation de moralité.

12. Pour ce qui est de la fédération, de ses comités et clubs affiliés, ceux-ci n'ont pas accès directement aux informations concernant les éducateurs sportifs déclarés. Ils ne sont pas non plus automatiquement destinataires de ces informations.
13. Par conséquent, lorsqu'une structure fédérale s'apprête à recruter un éducateur sportif, il faut prioritairement qu'elle s'assure que celui-ci est bien en possession des qualifications requises pour enseigner l'activité concernée et qu'il n'est pas sous le coup d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercice. Pour cela, le moyen le plus simple est de demander à l'intéressé qu'il présente sa carte professionnelle d'éducateur sportif avant sa prise de fonction.
14. En effet, selon l'article R. 212-86 du Code du sport, **la carte professionnelle doit en principe être retirée (de façon temporaire ou permanente) à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation ou mesures mentionnées aux articles L. 212-9 et L. 212-13 du Code du sport.** Ainsi, si l'administration a bien fait son travail, l'éducateur qui fait l'objet d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercice devrait en principe être dans l'impossibilité de pouvoir présenter sa carte professionnelle. Néanmoins, et par précaution, il peut s'avérer quand même opportun d'interroger les services du ministère chargé des sports afin de s'assurer que l'intéressé est bien en capacité d'exercer.
15. Pour ce qui est des enseignants bénévoles, les choses sont plus compliquées dans la mesure où les éducateurs sportifs bénévoles n'ont pas l'obligation de déclarer leur activité à l'administration, celle-ci ne pouvant par conséquent pas vérifier leur moralité. Par ailleurs, le pouvoir de police de l'administration est limité à l'enseignement du sport contre rémunération. Celle-ci ne tient ainsi d'aucun texte

législatif ou réglementaire le droit d'interdire à un individu d'exercer une activité d'enseignement sportif à titre bénévole. Seule une condamnation pénale définitive pour une infraction visée l'article L. 212-9 peut fonder une telle interdiction (et ce de manière automatique).

16. La seule solution envisageable serait dès lors de demander à l'éducateur bénévole qu'il justifie, par la production d'un extrait de casier judiciaire (Bulletin n° 2), qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour une infraction visée à l'article L. 212-9 du Code du sport. Mais là encore, à défaut d'un texte habilitant une fédération ou un club sportif à demander la production d'un tel document, l'intéressé pourrait parfaitement refuser de donner suite à cette demande¹. Il pourrait aussi être envisagé plus simplement de demander à l'éducateur bénévole qu'il certifie sur l'honneur de pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour une infractions visée à l'article L. 212-9.

Conclusion

Dans le cadre des formations organisées par la fédération ou ses comités, il n'y a pas lieu de demander aux stagiaires qu'ils produisent un extrait de leur casier judiciaire pour justifier de leur moralité.

La vérification de cette obligation de moralité s'opère à l'occasion de la déclaration d'activité des éducateurs sportifs qualifiés - ou en cours de formation - souhaitant exercer contre rémunération. Elle incombe à l'administration, laquelle est habilitée à se voir délivrer le Bulletin n° 2 du casier judiciaire des intéressés.

Les structures amenées à embaucher un éducateur sportif professionnel ne sont pas automatiquement destinataires des informations détenues par l'administration. Il leur appartient par conséquent de vérifier que l'intéressé est en capacité d'exercer le métier d'éducateur sportif en lui demandant *a minima* de présenter sa carte professionnelle d'éducateur sportif.

Pour les enseignants bénévoles – qui n’ont pas l’obligation de se déclarer à l’administration – la structure pourrait conditionner leur participation à une activité d’enseignement à la production d’un extrait de casier judiciaire ou d’un document attestant sur l’honneur qu’ils ne sont pas sous le coup d’une incapacité d’exercice.